

Rapport d'investigation du coroner

Loi sur les coroners

à l'intention des familles,
des proches et des organismes
POUR la protection de LA VIE humaine

concernant le décès de



2023-08488

Le présent document constitue une version dénominalisée du rapport (sans le nom du défunt). Celui-ci peut être obtenu dans sa version originale, incluant le nom du défunt, sur demande adressée au Bureau du coroner.

Me Dave Kimpton

BUREAU DU CORONER	
2023-11-12 Date de l'avis	2023-08488 N° de dossier
IDENTITÉ	
██████████ Prénom à la naissance	██████████ Nom à la naissance
88 ans Âge	Masculin Sexe
Québec Municipalité de résidence	Québec Province
	Canada Pays
DÉCÈS	
2023-11-11 Date du décès	Québec Municipalité du décès
Hôtel-Dieu de Québec Lieu du décès	

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE DÉCÉDÉE

M. ██████████ ██████████ est identifié visuellement par le personnel des Résidences Chanoine-Scott (Les Résidences Chanoine-Scott inc.) au moment de sa prise en charge par les ambulanciers.

CIRCONSTANCES DU DÉCÈS

Le 26 octobre 2023 en soirée, à la suite d'une hospitalisation du 20 septembre au 26 octobre à l'Hôtel-Dieu de Québec, M. ██████████ revenait à sa résidence où il était bénéficiaire dans la section ressource intermédiaire (RI) de la résidence privée pour aînés (RPA). Peu après son arrivée, il a chuté et il n'a pas été en mesure de se relever. Alerté par ses cris, le préposé aux bénéficiaires présent est allé secourir M. ██████████ qui était alors couché au sol sur le dos, les jambes pliées sur le ventre. Il a alors mentionné avoir voulu s'asseoir dans son fauteuil, mais avoir glissé. Il a été évalué par l'infirmière d'Info-Santé (811) et un transport vers un centre hospitalier n'a pas été jugé opportun. Il n'accusait aucune douleur à la suite de cette chute et un suivi post-chute a été recommandé.

Le 27 octobre 2023, à 8 h 24, le 911 est contacté par un membre du personnel, car M. ██████████ est retrouvé couché sur le dos, au sol, dans sa chambre. En se levant de son lit, il aurait subi une faiblesse et il est tombé. Il se plaint alors d'une douleur à la hanche droite et des ecchymoses sur les fesses sont observées par les ambulanciers. Il est transporté à l'urgence de l'Hôtel-Dieu de Québec où il arrive à 9 h 8 et il est pris en charge par le personnel médical. L'examen radiologique effectué lors de son admission confirme l'absence de fracture et M. ██████████ retourne aux Résidences Chanoine-Scott plus tard dans la journée.

Le 28 octobre 2023, à 0 h 32, le 911 est contacté par un membre du personnel des Résidences Chanoine-Scott, car M. ██████████ est à nouveau retrouvé au sol dans sa chambre. Les circonstances de la chute sont inconnues, il était alors seul. Il est transporté à l'urgence de l'Hôtel-Dieu de Québec où il est pris en charge par le personnel médical. L'examen radiologique effectué lors de son admission décrit une fracture du coccyx, un hématome sous le muscle grand fessier droit et plusieurs hémorragies au sein du muscle vaste latéral droit (muscle de la face externe de la cuisse). Un traitement conservateur avec immobilisation est recommandé par le personnel médical et un retour aux Résidences Chanoine-Scott est alors visé.

M. [REDACTED] demeurera hospitalisé à l'Hôtel-Dieu de Québec et, le 2 novembre 2023, considérant l'impossibilité d'appliquer le traitement médical prescrit en raison de son trouble neurocognitif majeur, de ses symptômes comportementaux et psychologiques de la démence, de son délirium, de son agitation, de son agressivité et de ses fortes douleurs, un proche, accompagné par l'équipe traitante, opte pour des soins de confort. Le décès de M. [REDACTED] sera constaté le 11 novembre 2023, à 18 h 15, à l'Hôtel-Dieu de Québec.

EXAMEN EXTERNE, AUTOPSIE ET ANALYSES TOXICOLOGIQUES

Comme les lésions qui ont entraîné le décès de M. [REDACTED] étaient suffisamment documentées dans ses dossiers médicaux de l'Hôtel-Dieu de Québec et des Résidences Chanoine-Scott (dossier du Centre local de services communautaires [CLSC] relié au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale [CIUSSSCN]), aucun examen supplémentaire, autopsie ou expertise n'a été ordonné aux fins de la présente investigation.

ANALYSE

Dans le cadre de mon investigation, j'ai consulté les dossiers médicaux concernant M. [REDACTED] de l'Hôtel-Dieu de Québec et des Résidences Chanoine-Scott (dossier du CLSC relié au CIUSSSCN). Je me suis également entretenu avec un gestionnaire de la direction de la qualité, de l'évaluation, de la performance et de l'éthique (DQEPE) du CIUSSSCN.

Il ressort des dossiers médicaux analysés que M. [REDACTED] avait un trouble neurocognitif majeur. Cet antécédent, conjugué à ses symptômes comportementaux et psychologiques de la démence, représente un facteur de risque de chute. Selon mon analyse des circonstances entourant le décès de M. [REDACTED] il semblerait que l'autonomie de celui-ci ait décliné très rapidement au cours du mois de septembre 2023. Avant cette période, il sortait seul à l'extérieur et était autonome lors de ses déplacements.

La première observation en lien avec ce déclin de son autonomie est constatée le 18 septembre 2023 dans une note évolutive contenue au dossier des soins infirmiers de l'équipe de soutien à domicile du CLSC. Cette note indique que M. [REDACTED] a une rougeur et un œdème au cuir chevelu du côté droit de sa tête et qu'il aurait fait une chute avec un impact crânien. Les circonstances de la chute sont inconnues, mais elle serait survenue probablement le 16 ou le 17 septembre 2023. M. [REDACTED] a refusé d'être transféré à l'hôpital le 18 septembre 2023 en soirée malgré la présence des ambulanciers.

Le 19 septembre 2023 au matin, M. [REDACTED] est couché dans son lit et il a mal à la tête. Une certaine confusion persiste et il est désorienté, ce qui est anormal chez lui. Du vomi est également observé sur le balcon de son logement. À la suite de ces constats, M. [REDACTED] sera hospitalisé du 20 septembre au 26 octobre 2023 à l'Hôtel-Dieu de Québec en raison d'un impact crânien résultant d'une chute de sa hauteur.

Je constate également à la lecture du dossier des soins infirmiers de l'équipe de soutien à domicile du CLSC que, le lendemain du début de cette hospitalisation, une évaluation des besoins de M. [REDACTED] a été effectuée conformément à l'instrument de détermination et de classification de l'usager (SIRTF). Cette évaluation datée du 21 septembre 2023 établit que le milieu de vie le mieux adapté pour M. [REDACTED] est toujours une RI et indique qu'il est désormais hospitalisé. Son hébergement aux Résidences Chanoine-Scott est néanmoins prolongé. Cependant, une note évolutive du 22 septembre 2023 indique que l'autorisation de sortie extérieure seul ou accompagné d'un autre résident lui a été retirée pour des raisons de sécurité.

Une note datée du 23 octobre 2023, contenue au dossier des soins infirmiers de l'équipe du soutien à domicile du CLSC en prévision d'un départ de l'Hôtel-Dieu de Québec et d'un retour de M. [REDACTÉ] aux Résidences Chanoine-Scott, fait état d'une discussion téléphonique ayant eu lieu cette même journée entre l'équipe du soutien à domicile du CLSC et un travailleur social de l'équipe de liaison du CIUSSSCN relié à l'Hôtel-Dieu de Québec. Il y est inscrit que M. [REDACTÉ] a perdu quelques capacités au niveau de son autonomie physique durant cette dernière hospitalisation, qu'il fait de la physiothérapie depuis quelques jours et qu'il a repris la marche avec une marchette. On y indique qu'une surveillance sera nécessaire lors de ses déplacements, qu'un tapis d'alerte devra être placé sur le lit et sur son fauteuil et des rappels devront être faits afin qu'il utilise la marchette au besoin.

À la toute fin de cette note évolutive, on peut lire que le départ de M. [REDACTÉ] de l'Hôtel-Dieu de Québec est prévu pour mercredi (le 25 octobre 2023), mais que celui-ci devra être confirmé le 24 octobre 2023. Force est de constater à la lecture du dossier que le personnel infirmier de l'équipe du soutien à domicile du CLSC n'a pas été informé de la date finale de la sortie, car il n'y a aucune note à cet effet dans les jours qui ont suivi. Également, le SIRT n'a pas été ajusté en fonction des nouveaux besoins de l'utilisateur pour assurer sa sécurité.

Les informations contenues dans cette note concernant l'entretien téléphonique qui a eu lieu entre les deux protagonistes sont également corroborées par les notes évolutives prises par le travailleur social de l'équipe de liaison du CIUSSSCN qui a suivi M. [REDACTÉ] lors de son hospitalisation à l'Hôtel-Dieu de Québec. Dans ce dernier dossier médical concernant le suivi effectué par le travailleur social, on comprend à la lecture de la note évolutive du 26 octobre 2023, que M. [REDACTÉ] va demeurer avec des séquelles cognitives de la chute qui a mené à son hospitalisation du 20 septembre au 26 octobre 2023 à l'Hôtel-Dieu de Québec.

M. [REDACTÉ] présente également un comportement agressif ou demandant qui requiert la présence plus rapprochée du personnel. Il demeure à risque de chute et oublie parfois de prendre sa marchette. Il nécessite une surveillance ou une aide pour ses déplacements. Il présente également de la surdité et refuse de porter un appareil auditif. Un amplificateur auditif est alors recommandé. Il y est noté également que M. [REDACTÉ] répond encore aux critères d'admission de la RI des Résidences Chanoine-Scott et qu'il sera en mesure de réintégrer son logement. Des soins de physiothérapie devront être demandés auprès du CIUSSSCN afin de l'aider à progresser à domicile et à reprendre des forces.

Le travailleur social de l'équipe de liaison du CIUSSSCN note la fin des interventions psychosociales le 26 octobre 2023 à 9 h 50 et indique que le départ est prévu pour le 27 octobre 2023 à 11 h, le tout conformément à la feuille de départ remplie également par celui-ci et présente au dossier. Cependant, dans l'intervalle, à la lecture de la note évolutive du médecin traitant contenue au dossier médical de l'Hôtel-Dieu de Québec, on constate que M. [REDACTÉ] est libéré par celui-ci le 26 octobre 2023. Le retour aux Résidences Chanoine-Scott a donc eu lieu le 26 octobre 2023 en soirée et la chronologie des chutes préalablement établie dans les circonstances entourant le décès s'en est suivie.

J'ai constaté dans le cadre de mon investigation que l'équipe du soutien à domicile du CLSC n'a pas été informée de la date exacte de la sortie de M. [REDACTÉ] de l'Hôtel-Dieu de Québec. M. [REDACTÉ] a par la suite quitté l'hôpital en transport adapté avec une enveloppe qui contenait des documents. Cette enveloppe n'a jamais été retracée.

Ainsi, la chute du 28 octobre 2023, survenue alors que M. [REDACTÉ] était couché, soit celle ayant mené à sa dernière hospitalisation, puis à son décès, était la troisième en trois jours. De toute évidence, les mesures adéquates recommandées par le travailleur social de l'équipe de liaison du CIUSSSCN à la suite des changements à son état de santé n'ont pas été mises en place durant cette période afin d'encadrer le retour de M. [REDACTÉ] aux Résidences Chanoine-Scott.

Cette situation résulte du fait que l'équipe du soutien à domicile du CLSC n'a pas été avisée de la date exacte de la sortie de M. [REDACTED] de l'Hôtel-Dieu de Québec. Conséquemment, les membres du personnel des Résidences Chanoine-Scott n'étaient pas au courant du déclin de l'état de santé de M. [REDACTED] et ils n'ont pu s'ajuster en appliquant les mesures suggérées par le travailleur social pour l'accueillir dans un environnement sécuritaire.

Pour une meilleure protection de la vie humaine, je formulerai une recommandation. Par ailleurs, un retour sur les circonstances du décès de M. [REDACTED] auprès du CIUSSSCN m'a permis de discuter préalablement de la recommandation.

CONCLUSION

M. [REDACTED] [REDACTED] est décédé des complications médicales à la suite d'une fracture du coccyx causée par une chute de sa hauteur.

Il s'agit d'un décès accidentel.

RECOMMANDATION

Je recommande au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale (CIUSSSCN), et plus spécifiquement à la Direction du programme soutien à l'autonomie des personnes âgées (DSAPA), de :

[R-1] Revoir le processus concernant l'échange d'informations utiles entre l'équipe de liaison et l'équipe du soutien à domicile lorsqu'un usager quitte un centre hospitalier et réintègre une ressource intermédiaire et, le cas échéant de mettre en place les mesures appropriées en vue d'améliorer la qualité de la prise en charge des patients en pareilles circonstances.

Je soussigné, coroner, reconnais que la date indiquée, et les lieux, les causes, les circonstances décrits ci-dessus ont été établis au meilleur de ma connaissance, et ce, à la suite de mon investigation, en foi de quoi j'ai signé, à Québec, ce 8 juillet 2024.



Me Dave Kimpton, coroner